

DEPARTEMENT
SEINE-ET-MARNE
CANTON
COULOMMIERS
COMMUNE
COULOMMIERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

N° 04-49

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

Nous, Guy DRUT, Maire de la Ville de COULOMMIERS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211.1 et L2212.1 à L2212.5,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'utilisation du terrain de sport, situé entre le boulevard du docteur Lorimy et la place de l'Ile de France à Coulommiers, afin de préserver la tranquillité publique et de limiter les nuisances sonores,

ARRETONS

ARTICLE 1 : L'utilisation du terrain de sport, situé entre le boulevard du docteur Lorimy et la place de l'Ile de France à Coulommiers, est autorisée de 9H00 à 20H00 du 1^{er} octobre au 31 mai et de 9H00 à 21H00 du 1^{er} juin au 30 septembre.

ARTICLE 2 : Les joueurs doivent utiliser le terrain de sport conformément à sa destination, sans occasionner de troubles pour le voisinage.

ARTICLE 3 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Coulommiers, les fonctionnaires placés sous leurs ordres, la police municipale et en général tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Un recours peut être déposé auprès du Tribunal Administratif - 43, rue du Général de Gaulle - 77008 MELUN Cedex dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication du présent arrêté.

A Coulommiers, le 16 mars 2004

Le Maire,



Publié le : 16 mars 2004